

Arrêté du 19 janvier 2009
relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

NOR : DEVN0816509A

JO du 21 janvier 2009

Modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010

Modifié par l'arrêté du 22 novembre 2010 – JO du 3 décembre 2010

Modifié par l'arrêté du 11 janvier 2011 – JO du 14 janvier 2011

Modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011 – JO du 22 décembre 2011

Modifié par l'arrêté du 12 janvier 2012 – JO du 31 janvier 2012

Modifié par l'arrêté du 19 avril 2012 – JO du 26 avril 2012

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment l'article 7, paragraphe 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-9 ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 décembre 2008,

ARRÊTE :

Article 1

Modifié par l'arrêté du 18 janvier 2010

Modifié par l'arrêté du 22 novembre 2010

Modifié par l'arrêté du 11 janvier 2011

Modifié par l'arrêté du 12 janvier 2012 – Article 1

La fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES DE FERMETURE
<p align="center">Canards de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Canard colvert • Canard chipeau • Canard pilet • Canard siffleur • Canard souchet • Sarcelle d'été • Sarcelle d'hiver <p align="center">Rallidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Foulque macroule • Poule d'eau • Râle d'eau <p align="center">Alaudidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alouette des champs 	31 janvier.
<p align="center">Canards plongeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eider à duvet (*) • Fuligule milouinan (*) • Harelde de Miquelon (*) • Macreuse noire (*) • Macreuse brune (*) 	10 février.

<p>Oies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oie cendrée • Oie rieuse • Oie des moissons <p>Canards plongeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fuligule milouin • Fuligule morillon • Garrot à œil d'or • Nette rousse 	31 janvier.
<p>Limicoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Barge à queue noire¹ • Barge rousse • Bécasseau maubèche • Bécassine des marais • Bécassine sourde • Chevalier aboyeur • Chevalier arlequin • Chevalier combattant • Chevalier gambette • Courlis cendré² • Courlis corlieu • Huitrier pie • Pluvier doré • Pluvier argenté • Vanneau huppé 	31 janvier.
(*) Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale.	
<p>Colombidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pigeon biset • Pigeon colombin • Pigeon ramier 	10 février.
<p>Turdidés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Merle noir • Grive litorne • Grive musicienne • Grive mauvis • Grive draine 	10 février.
<ul style="list-style-type: none"> • Caille des blés • Bécasse des bois • Tourterelle turque • Tourterelle des bois 	20 février.

Article 2

Modifié par l'arrêté 13 décembre 2011

Modifié par l'arrêté du 12 janvier 2012 – Article 2

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir, ferme le 20 février dans les départements et les cantons suivants :

Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (cantons de Bourg-Saint-Andéol, des Vans, de Vallon-Pont-d'Arc), Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme (dans les cantons de Pierrelatte, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Grignan, Nyons, Buis-les-Baronnies, Séderon, Rémuzat, La Motte-Chalançon, Luc-en-Diois, Châtillon-en-Diois), Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

¹(arrêté du 24 juillet 2013) Jusqu'au 30 juillet 2018 : la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain. Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

²(arrêté du 24 juillet 2013) Jusqu'au 30 juillet 2018 : la chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime, où il peut être chassé jusqu'au 10 février. Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 3

Abrogé par l'arrêté du 12 janvier 2012 – Article 3

Article 4

Modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

Modifié par l'arrêté du 19 avril 2012 – Article 1

Par exception au tableau ci-dessus, la chasse des pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme :

- dans le département du Gers, où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ;
- dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, où elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels ;
- dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Corse, de la Corse-du-Sud, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Var et de Vaucluse ainsi que dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Haute-Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Marne ainsi que dans les départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Article 5

Les arrêtés du 17 janvier 2005, du 31 janvier 2006 et du 17 novembre 2006 relatifs aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont abrogés.

Article 6

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL